



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELVP), du 1^{er} avril 2020 ;

vu la demande du 4 septembre 2023 présentée par l'association Music Art Palace à Dombresson, représentée par M. Pascal Tharin,

sur la proposition du chef de dicastère responsable de la sécurité,

considérant :

que l'Association Music Art Palace sollicite des places de stationnement, au sud du collège de Dombresson, destinées aux spectateurs, artistes et staff, chaque jour de la semaine, de 17h30 à 02h30 ;

que ces places situées sur l'article 2044 du cadastre de Dombresson, sur le chemin du Ruz Chasseran, devant l'article 2771 dudit cadastre, sont actuellement réservées au corps enseignant du collège en semaine durant la journée et font déjà l'objet d'un précédent arrêté daté du 16 août 2017,

arrête :

Article premier

Les places de parc situées sur l'article 2044 du cadastre de Dombresson, sur le chemin du Ruz Chasseran, devant l'article 2771 dudit cadastre, sont réservées :

- au corps enseignant du collège, du lundi au vendredi, de 07h00 à 17h00 ;
- à l'association Music Art Palace, du lundi au dimanche, de 17h30 à 02h30 ;

(signal 4.17 avec plaque complémentaire "Réservé corps enseignant du lundi au vendredi 07h00 -17h00 et Music Art Palace du lundi au dimanche 17h30-02h30").



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – village de Dombresson

Art. 2 Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment l'article 2 de l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz relatif à la circulation routière (village de Dombresson), du 16 août 2017, ainsi que l'arrêté du Conseil communal de Val-de-Ruz relatif à la circulation routière (village de Dombresson), du 10 janvier 2024.

Art. 3 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 17 septembre 2025

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

R. Tschopp

P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le - 7 OCT. 2025

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,

N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Collégiale 12, case postale 1, 2002 Neuchâtel 2. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.